



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Ordures ménagères classiques

Vérfifié le 17 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les déchets produits au quotidien par un ménage (*ordures ménagères* de type déchets alimentaires, emballages, bouteilles, ...) doivent être triés et présentés à la collecte selon les conditions définies par arrêté. Cet arrêté est pris par le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent.

Déchets concernés

Les ordures ménagères sont les déchets que votre foyer produit au quotidien et que vous jetez à la poubelle.

Parmi les ordures ménagères, certaines peuvent être recyclées.

En conséquence, vous devez trier vos ordures ménagères et jeter à part celles qui sont recyclables.

➡ **A savoir** : les déchets dangereux ([piles](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56009) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56009>), [solvants](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56003) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56003>), [seringues](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17535) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17535>)...) font l'objet d'une réglementation spécifique et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères classiques. Il en est de même pour les [appareils électriques](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31955) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31955>), les [vêtements](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56008) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56008>) et les [encombrants](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31954) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31954>).

Déchets non recyclables

Les ordures ménagères se composent notamment de déchets non recyclables, comme par exemple :

- les résidus alimentaires (restes de repas, produits périmés non consommés...)
- les produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, couches, sacs plastiques...)
- les films plastiques alimentaires

➡ **A savoir** : les résidus alimentaires peuvent être collectés séparément, en tant que [biodéchets](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43850) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43850>).

Déchets recyclables

Les ordures ménagères se composent notamment de déchets recyclables qui doivent être jetés séparément des autres déchets.

Il s'agit des catégories de déchets suivantes :

- [Papiers](https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier) [☞] (<https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier>)
Par exemple, journal ou magazine ou prospectus, cahier avec spirale, livre, feuille avec agrafe ou trombone, enveloppe avec fenêtre.
Il faut enlever l'emballage plastique des magazines et journaux.
Il est possible de demander à ne plus recevoir de [prospectus dans sa boîte aux lettres](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub) [☞] (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub>).
- Emballages en papier ou carton
Par exemple, boîte de céréales, boîte de pizza (même salies), brique de lait, papier cadeau avec scotch.
- Emballages en métal (acier et aluminium)
Par exemple, canette, boîte de conserve, aérosol, barquette en aluminium, bouteille de sirop, couvercle en métal.
Il faut bien vider l'emballage, mais il est inutile de le laver.
- Emballages en plastique (bouteille et flacon)
Par exemple, bouteille d'eau ou d'huile, flacon de liquide vaisselle ou de shampoing
Il faut bien vider l'emballage, mais il est inutile de le laver.
Si possible, il faut utiliser les [bouteilles et flacons portant les numéros, 1, 2, 5](https://www.inc-conso.fr/content/comment-recycler-les-plastiques-avec-le-cnafal) [☞] (<https://www.inc-conso.fr/content/comment-recycler-les-plastiques-avec-le-cnafal>).
- Emballages en verre
Par exemple, bouteille de jus d'orange, pot de yaourt, bocal de confiture.
Il faut enlever le bouchon ou la capsule.
Il faut bien vider l'emballage, mais il est inutile de le laver.

➡ **A savoir** : il ne faut pas empiler les emballages les uns dans les autres, ni les enfermer dans un sac plastique

Règles de collecte

La commune ou le groupement de communes assure la collecte et le traitement des déchets. Les modes de la collecte (jours et horaires des collectes, bacs ou conteneurs à utiliser...) sont fixées par arrêté.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Guide de collecte

Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales met à disposition un guide de collecte (papier ou diffusé sur internet) présentant les consignes de collecte.

Ce guide comporte notamment les informations suivantes :

- Conditions de collecte des différentes catégories de déchets (*collecte en porte à porte* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45491>), *point de regroupement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45493>), *déchetterie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45492>), *recyclerie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45494>))
- Règles d'attribution (cas où des bacs, sacs ou conteneurs de tri sélectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31960>) vous sont fournis) et d'utilisation des contenants (bacs colorés, sacs poubelle...) pour la *collecte en porte à porte* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45491>) notamment
- Modes de collecte des déchets non recyclables
- Modes des collectes séparées
- Conditions d'apport en *déchetterie* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45492>).

Collecte des déchets non recyclables

S'agissant des modes de collecte des déchets non recyclables, la commune ou le groupement de communes doit respecter certaines obligations.

Ces obligations sont fonction du nombre d'habitants.

Plus de 2 000 habitants

S'il n'y a pas de collecte par apport volontaire, les déchets non recyclables doivent être collectés en porte à porte au moins une fois par semaine :

- dans les communes ou groupements de communes comptant plus de 2000 habitants,
- dans les communes touristiques ou groupements de communes comptant plus de 2000 habitants en saison,
- dans les terrains de camping, terrains de stationnement de caravanes et aires de stationnement pendant leur période d'ouverture ou d'occupation. La collecte s'effectue à partir d'un point de dépôt aménagé dans ou à proximité de ces terrains.

➔ **A savoir** : votre commune ou groupement de communes n'est pas soumis à cette obligation de fréquence si les *biodéchets* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43850>) sont collectés séparément.

Moins de 2 000 habitants

S'il n'y a pas de collecte par apport volontaire, les déchets non recyclables doivent être collectés en porte à porte au moins une fois toutes les 2 semaines :

- dans les communes ou dans les groupements de communes de moins de 2000 habitants,
- dans les communes touristiques ou groupements de communes comptant moins de 2000 habitants en saison.

➔ **A savoir** : votre commune ou groupement de communes n'est pas soumis à cette obligation de fréquence si les *biodéchets* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43850>) sont collectés séparément.

Comment trier mes déchets et où les déposer près de chez moi ?

Comment trier ses déchets et où les déposer ?

Agence de la transition écologique (Ademe)

Accéder à la
recherche ↗
(<https://particuliers.ademe.fr/maison/dechets/que-faire-de-mes-dechets>)


Sanction

Non-respect des conditions de collecte des déchets

Ne pas respecter les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, tri), est puni d'une **amende forfaitaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>)

- de 35 €, à la condition de payer immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- ou de 75 €, si les 35 € ne sont pas payés dans le délai de 45 jours

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous la contestez, le juge du **tribunal de police** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>) est saisi. Il pourra notamment décider d'une amende de 150 € maximum.

 **A noter** : si vous laissez un conteneur ou un bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, vous risquez une amende de 750 € maximum.

Abandon d'ordures


Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une **amende forfaitaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R18531>).

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 68 €.

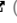
Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 180 €.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous contestez l'amende forfaitaire, le juge du **tribunal de police** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>) est saisi. Le juge pourra notamment décider :

- d'une amende de 450 € maximum
- ou, si vous avez utilisé un véhicule pour transporter les déchets, d'une amende de 1 500 € maximum, ainsi que la **confiscation du véhicule** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21887>).

 **A noter** : le maire peut interdire de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public en y installant ou déposant tout matériel ou objet sans autorisation, ou en déversant toute substance. Ne pas s'y conformer est puni d'une amende administrative de 500 €.

Textes de référence

- Code de l'environnement : article R541-8  (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024357158&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Nature des déchets
- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180990&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Compétences et pouvoirs du maire
- Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1  (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181441&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Conditions de la collecte (porte-à-porte ou remise en centre de dépôt)
- Code de l'environnement : articles R543-53 à R543-65  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024357597&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Collecte séparée des déchets d'emballage
- Code pénal : article R632-1  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165428&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Non-respect des conditions de collecte
- Code pénal : article R633-6  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030402187&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Abandon et dépôt d'ordures
- Code pénal : article R644-2  (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419558&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Encorement permanent sur la voie publique

Services en ligne et formulaires

- Comment trier ses déchets et où les déposer ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55997>)
Outil de recherche
- Où déposer les déchets dangereux (toxiques) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56003>)
Outil de recherche
- Où déposer les déchets électriques et électroniques ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55994>)
Outil de recherche
- Longue vie aux objets : où les réparer, louer, partager, donner, acheter d'occasion (téléphone, jouet, chaise...) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56007>)
Outil de recherche
- Où déposer les piles et batteries ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56009>)
Outil de recherche
- Où déposer les déchets textiles et chaussures ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56008>)
Outil de recherche

Pour en savoir plus

- **Que faire de ses déchets : mieux jeter et mieux trier** [🔗 \(https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-que-faire-dechets.pdf\)](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-que-faire-dechets.pdf)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Se passer des produits toxiques à la maison et au jardin (PDF - 744.9 KB)** [🔗 \(https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-moins-produits-toxiques.pdf\)](https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-moins-produits-toxiques.pdf)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Quels papiers sont recyclables ?** [🔗 \(https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier\)](https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/le-tri-du-papier)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Stop Pub : réduire les prospectus dans sa boîte aux lettres** [🔗 \(https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub\)](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/stop-pub)
Ministère chargé de l'environnement
- **Dans quel bac jeter les papiers à recycler ?** [🔗 \(https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/les-types-de-bac\)](https://www.ecofolio.fr/recyclons-nos-papiers/les-types-de-bac)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Comprendre les symboles inscrits sur les flacons et emballages** [🔗 \(https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/dechets/bien-jeter/comprendre-symboles\)](https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/dechets/bien-jeter/comprendre-symboles)
Agence de la transition écologique (Ademe)
- **Quels plastiques sont recyclables ?** [🔗 \(https://www.inc-conso.fr/content/comment-recycler-les-plastiques-avec-le-cnafal\)](https://www.inc-conso.fr/content/comment-recycler-les-plastiques-avec-le-cnafal)
Institut national de la consommation (INC)
- **Site : Je donne mon téléphone.fr** [🔗 \(https://www.jedonnemontelephone.fr/\)](https://www.jedonnemontelephone.fr/)
Ecologic